



ASSURANCE SANTÉ CHIEN ET CHAT

Dispositions Générales

Référence : CDA082017P0591 – Août 2017

Contrat d'assurance souscrit auprès de l'Équité par Vetassur N° AQ000264, pour le compte de ses Bénéficiaires

Assureur : L'Équité Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros - Entreprise régie par le Code des assurances B 572 084 697 RCS Paris - Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Souscripteur : VetAssur, société de courtage en assurance, SARL au capital de 15 000 euros, RCS de Lyon 449 826 742, numéro Orias 07 003 163 (www.orias.fr), dont la Garantie Financière et l'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle sont conformes aux Code des Assurance et dont le siège est situé 35 Rue de Marseille - CS 50623 - 69366 Lyon Cedex 07. VetAssur est une filiale à 100 % de la Compagnie des Animaux S.A.S.

Cette couverture d'assurance est réservée à tout chien ou chat assuré suite à l'activation ou la commande d'un pack START.

LEXIQUE

Tous les termes portant un astérisque dans le contrat font l'objet d'une définition ci-après.

ACCIDENT : Toute lésion corporelle médicalement constatée provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'animal et non intentionnelle de la part du bénéficiaire de la prestation ou de la personne ayant la garde de l'animal.

Ne sont pas considérés comme accident les traumatismes liés à un trouble interne de l'animal, comme, par exemple : une blessure consécutive à une automutilation ou une lésion découlant d'une anomalie constitutionnelle. Sont également exclues de la notion d'accident les piqûres d'arthropode, ou les saillies involontaires.

ANIMAL ASSURÉ : Chien ou Chat identifié par une puce électronique ou un tatouage et âgé de plus de 2 mois et moins de 7 ans. Le nom de l'animal et les références de la puce électronique figurent aux Dispositions Particulières.

BÉNÉFICIAIRE DE LA PRESTATION : Le propriétaire de l'Animal assuré, résident en France Métropolitaine. Il est mentionné aux Dispositions Particulières.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : Document de l'assureur attestant de la couverture d'assurance. Ce document précise le nom de l'animal assuré, le numéro d'identification de l'animal assuré, le nom et prénom du Bénéficiaire de la prestation, la date d'effet, la durée de la garantie, la date de fin de la garantie.

FRAIS DE SOINS VÉTÉRINAIRES : Ensemble des frais réglés, par le propriétaire d'un animal, prodigués par un vétérinaire, résultant d'un accident, d'une chirurgie suite à accident ou d'une maladie survenu pendant la période de couverture. Ces frais doivent faire l'objet de la délivrance d'une feuille de soins par un vétérinaire.

INTERVENTION CHIRURGICALE : Toute intervention d'un docteur vétérinaire sur une partie du corps de l'animal assuré, nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou l'ablation d'un organe, réalisée sous anesthésie générale ou locale, dans le but de prévenir ou traiter une affection.

Les biopsies, prises de sang, ponctions, arthroscopies, même sous anesthésie, sont considérées comme des actes de diagnostics et non des interventions chirurgicales.

MALADIE : Toute altération de l'état de santé de votre animal, constatée par un docteur vétérinaire.

NOUS : Désigne l'assureur mentionné aux Dispositions Particulières

PÉRIODES D'ATTENTE : Période durant laquelle les garanties ne sont pas dues.

PÉRIODE DE COUVERTURE : Période durant laquelle l'Animal est assuré.

PLAFOND DES FRAIS VÉTÉRINAIRES PRIS EN CHARGE : 150,00 € Toutes taxes comprises par animal et pour l'ensemble des sinistres survenus dans la période de couverture.

PRESCRIPTION : Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

SINISTRE : Evénement, maladie ou accident, de nature à mettre en jeu la garantie.

VOUS : Le bénéficiaire de la prestation.

CHAPITRE 1 : LA GARANTIE D'ASSURANCE

A. OBJET DE LA GARANTIE :

La garantie d'assurance SANTÉVET START a pour objet de rembourser une partie des frais de soins vétérinaires acquittés suite à une maladie ou à un évènement accidentel occasionné à un animal bénéficiant de la couverture d'assurance, dans la limite du montant mentionné ci-après :

B. MONTANT DE LA GARANTIE :

L'Assureur prend en charge le remboursement de 50% du montant des frais de soins vétérinaires réels engagés, frais retenus dans la limite de 150 € TTC, pour l'ensemble des sinistres de la période de couverture. En cas de décès de l'Animal assuré, l'Assureur versera le solde restant du Plafond à la date de décès de l'Animal à l'Assuré.

La garantie s'applique aux frais de soins vétérinaires auxquels vous seriez exposés en France ou au cours de vos déplacements à l'étranger.

C. DURÉE DE LA GARANTIE :

• QUAND LA GARANTIE PREND-ELLE EFFET ?

La garantie prend effet le jour de l'activation ou de la commande sur le site start.santevet.com ou sur celui de l'un de ses partenaires distributeurs. Cette date est mentionnée aux Dispositions Particulières.

• PÉRIODE D'ATTENTE

La garantie vous est acquise :

- en cas d'accident* survenu après un délai de 48 heures à compter de la prise d'effet du contrat ;
- en cas de maladie* après un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet du contrat, à condition que la première manifestation de la maladie ait lieu postérieurement à ce délai ;
- en cas d'intervention chirurgicale* consécutive à un accident* sans délai à condition que cet accident* soit survenu au moins 48 heures après la prise d'effet du contrat ;
- en cas de décès* de l'animal assuré des suites d'un accident, survenu après un délai de 48h ;
- en cas de décès* de l'animal assuré des suites d'une maladie, dont la première manifestation est survenue après un délai de 15 jours ;

• QUELLE EST LA DURÉE DE LA GARANTIE ?

À compter de cette date la garantie dure 90 jours.

• QUAND LA GARANTIE CESSE-T-ELLE ?

La garantie prend fin le 91^{ème} jour suivant la date de prise d'effet de la garantie.

D. CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Si votre animal est victime d'un accident* ou d'une maladie* nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'ordre des vétérinaires, nous prendrons en charge le remboursement de tous les frais, énumérés ci-après, qui en découlent :

1. Remboursement des frais médicaux en cas d'accident* et en cas de maladie*

- remboursement des honoraires du docteur vétérinaire (consultation, visite) ;
- remboursement des médicaments prescrits par le docteur vétérinaire ;
- remboursement des frais d'analyses de laboratoire, d'examens radiologiques et de radiothérapie ;
- remboursement des frais de transport en ambulance animalière, sous réserve que l'état de l'animal nécessite un tel moyen de transport et qu'il soit validé par le docteur vétérinaire ;

2. Remboursement des frais d'intervention chirurgicale* en cas d'accident*

- remboursement des honoraires propres à l'intervention chirurgicale* ;
- remboursement des frais de radiodiagnostic et d'examens de laboratoire ;
- remboursement des frais de pharmacie, d'anesthésie et de soins liés directement à l'intervention chirurgicale*. **Sont exclus les frais engagés pour l'enlèvement de matériel (plaques, vis, broche, etc.) ;**
- remboursement des frais de séjour en clinique vétérinaire, nécessités par l'opération.

3. Compensation financière suite au décès de l'Animal constaté par un docteur vétérinaire

Si l'animal assuré décède des suites d'un accident* ou d'une maladie* dans un délai postérieur aux périodes d'attente prévues pour l'accident et la maladie (en fonction de la cause du décès) et que ce décès est constaté par un docteur vétérinaire, versement d'une indemnité égale au solde restant du Plafond à la date de décès de l'Animal assuré.

E. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS (EXCLUSIONS) :

Toutes les maladies* ou accidents*, ainsi que leurs suites ou conséquences :

- survenus ou constatés avant l'adhésion à votre contrat

Ou

- dont l'origine est antérieure à la date d'adhésion à votre contrat ou est incluse dans les périodes d'attente de votre contrat.

Les frais exposés par les maladies* qui auraient normalement pu être évitées si des vaccins préventifs avaient été faits :

- CHIEN : maladie de Carré, hépatite de Rubarth, leptospirose, parvovirose, rage ;

- CHAT : typhus, coryza, calicivirose, leucose féline, rage.

Sont exclus toutes les chirurgies des suites d'une maladie* et toutes les visites de prévention*.

Sont exclus également :

Les frais exposés pour toute anomalie constitutionnelle, pathologie congénitale et/ou héréditaire et leurs conséquences, y compris les entropions, les ectropions, la dysplasie coxo-fémorale, les anomalies de développement de l'articulation du coude (non-union du processus anconé, ostéochondrose, ostéochondrite disséquante, fragmentation du processus coronoïde médial, incongruence articulaire), les luxations médiales de la rotule, y compris les frais de dépistage de ces pathologies ;

Tout médicament prescrit sans rapport avec la pathologie déclarée ;

Les frais de mises bas et les césariennes ;

Les frais de chirurgie liée aux ruptures de ligaments croisés, quelle qu'en soit la cause ;

Les frais exposés lors de la gestation : diagnostic, suivi de gestation, l'avortement et ses conséquences, l'insémination artificielle, l'allaitement et toutes les conséquences de la gestation ;

Toute intervention chirurgicale* destinée à atténuer ou à supprimer des défauts (taille et correction des oreilles, taille de la queue etc.) ;

En plus des exclusions figurant ci-dessus, sont exclus les compensations liées au décès de l'Animal dans les conditions suivantes :

Le décès de votre animal suite à un accident* ayant eu lieu avant la prise d'effet du contrat ou dans un délai de 48 heures suivant cette date d'effet.

Le décès de votre animal suite à une maladie* dont la première manifestation a eu lieu avant la prise d'effet du contrat ou dans un délai de 15 jours suivant cette date.

L'euthanasie de votre animal sans raison thérapeutique attestée par le docteur vétérinaire ayant pratiqué l'euthanasie.

Le décès de votre animal résultant de la transmission directe ou par réassortiment génétique de maladies virales aviaires ou de virus de type H1N1 et assimilés.

Le décès de votre animal suite à un combat de chiens organisé.

Il est nécessaire que le décès soit constaté et attesté par un docteur vétérinaire. En cas de vol ou de disparition de l'animal, la garantie ne pourra pas être exercée.

Toute intervention qui n'est pas effectuée par un docteur vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires ;

Les frais de prothèse oculaire ;

Les frais d'alimentation même diététique, thérapeutique ou les compléments alimentaires ;

Les frais exposés pour toute stérilisation, ovariectomie et castration avant l'âge de 4 ans de l'animal ;

Les frais d'identification : puce électronique ou tatouage ;

Les frais de diagnostic et de soin de la rage et les tests antirabiques ;

Les frais de visite et de garde « chien mordeur » ;

Les frais de visite d'évaluation comportementale ;

Les vaccinations préventives ou rappels ;

Les visites de confort et de prévention ;

Les frais exposés pour tout achat de produits cosmétiques, d'entretien, d'hygiène ou de confort et produits anti-parasitaires, les lotions, shampoings, dentifrices, etc. ;

Les frais médicamenteux pour interrompre les chaleurs ou la gestation ;

Les frais d'autopsie ou d'incinération ;

Les frais d'établissement d'un passeport ou de tout autre document ;

Les frais de garde en clinique vétérinaire sans justification médicale ;

Les frais de prothèses dentaires ainsi que ceux afférents à tous appareillages externes ;

Les frais médicamenteux consécutifs à un trouble du comportement ;

Les blessures consécutives à des combats de chiens organisés ;

Les frais exposés à la suite d'un accident* occasionnés par des faits de guerre (civile ou étrangère), des émeutes et mouvements populaires, la désintégration du noyau atomique, des mauvais traitements ou un manque de soins

imputables au maître, aux personnes ayant la garde de l'animal ou aux personnes vivant sous son toit.

Les sanctions, restrictions et prohibitions :

- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union Européenne, ou par tout autre droit national applicable.

- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union Européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

CHAPITRE 2 : LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

A. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT*, DE MALADIE OU DE DÉCÈS ?

Vous pouvez prendre contact par téléphone avec SANTEVET pour connaître la procédure à suivre,

- Tél. : 04 81 65 09 93.

Nous devons être informés dans les cinq jours ouvrés après que vous en ayez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure, des problèmes de santé que connaît votre animal, la déclaration devant être faite par vous-même, votre conjoint ou encore par l'une des personnes vivant sous votre toit à l'adresse suivante :

VetAssur, 35, Rue de Marseille - CS 50623 - 69458 LYON Cedex 07 (France) ou depuis votre Espace Client sur le site www.santevet.com

Pour ce faire, vous devez adresser la feuille de soins que nous vous avons fait parvenir dûment remplie par vous-même pour la partie administrative et par votre vétérinaire pour la partie financière et médicale.

Elle devra être datée et signée par vous-même et par votre vétérinaire qui apposera son tampon professionnel et joindra un exemplaire de la facture relative à son intervention.

En cas d'achat de médicaments en pharmacie ou d'analyses de laboratoire, l'original de l'ordonnance du vétérinaire sera joint à la facture de la pharmacie ou du laboratoire.

A noter que toute demande incomplète vous sera retournée systématiquement. La partie médicale est obligatoire. Elle doit être complète et remplie lisiblement.

B. ÉVALUATION DES DOMMAGES

Dans le cadre du traitement de votre demande de remboursement, nous pouvons être amené à contacter le vétérinaire ayant vu l'animal ou, indépendamment, vous demander un historique médical complet de votre animal attesté par un vétérinaire.

Une expertise peut être réalisée par un docteur vétérinaire de notre choix et à nos frais avant remboursement. Cette expertise peut nécessiter des éléments du dossier médical de votre animal, que nous vous demanderons le cas échéant.

C. DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues par le contrat SANTEVET START sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, le bénéficiaire doit en informer immédiatement l'Assureur et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

En cas de sinistre, le bénéficiaire peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'Assureur de son choix, car ces Assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention : Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Article L 121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

D. SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION OU NON RESPECT DE VOS OBLIGATIONS

Le bénéficiaire reconnaît, par ailleurs, avoir été informé que toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans ses déclarations peut entraîner les sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des Assurances.

Attention : Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les obligations définies aux paragraphes A et B (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une

indemnité égale au préjudice subi.

E. RÉGLEMENT

Le règlement interviendra dès que possible, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord de la prise en charge partielle du remboursement ou de la compensation financière en cas de décès de l'Animal.

F. SUBROGATION

Nous sommes subrogés jusqu' à concurrence de l'indemnité que nous avons réglée dans vos droits et actions contre tous tiers responsables de l'accident* survenu à votre animal.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

A. PRESCRIPTION

Prescription* des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des Assurances :

Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'adhérent* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent* ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'adhérent* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, « les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ».

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

B. LOI APPLICABLE-TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois, si vous êtes domiciliés dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques, seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

C. LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles est la langue française.

D. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

E. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord sur le fonctionnement de votre contrat, vous pouvez nous adresser une réclamation écrite en indiquant le motif de votre désaccord et les références de votre contrat à l'adresse suivante :

SantéVet - 35, Rue de Marseille - CS 50623 - 69458 LYON Cedex 07 (France).

Nous nous engageons à traiter votre demande le plus rapidement et le plus objectivement possible.

Si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

L'Équité - Cellule Qualité - 75433 Paris Cedex 09 - qualite@generali.fr

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Médiation

L'Équité adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

F. TRAITEMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les informations à caractère personnel recueillies par SantéVet sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par SantéVet pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la

prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, SantéVet peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par SantéVet. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de SantéVet. Ces données peuvent, également, être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance, intermédiaires, délégataires, organismes sociaux ou professionnels, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de SantéVet 35, Rue de Marseille - CS 50623 - 69458 LYON Cedex 07.

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Opposition au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

En vous inscrivant sur cette liste, L'Equité directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, aura interdiction de vous démarcher, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces dispositions sont applicables aux personnes physiques agissant en dehors de leurs activités professionnelles. Si vous souhaitez, en cours d'exécution de votre contrat, vous opposer à toute prospection téléphonique de la part de L'Equité ou d'un tiers agissant pour son compte, vous avez tout loisir de nous écrire par courrier à l'adresse suivante :

SantéVet 35, Rue de Marseille - CS 50623 - 69458 LYON Cedex 07

Intégralité du contrat

De convention expresse, les réponses du bénéficiaires aux questions posées constituent un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance. En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

SantéVet, 35 rue de Marseille CS 50623 69366 LYON CEDEX 07

VetAssur, société de courtage en assurances - Sarl au capital de 15.000 euros - RCS Lyon B 449 826 742 - N°ORIAS : 07 003 163 - www.orias.fr - Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances - Société soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution 61, Rue Taitbout 75436 Paris cedex 09 - SantéVet est une marque du Groupe CDA - La Compagnie des Animaux S.A.S. - SantéVet, une compagnie certifiée ISO 9001.